

Arrêt

n° 81 955 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 7 mai 2009 munie de documents d'emprunt. Entendue au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez dit être originaire de Kouroukoro, un village de Dabola, et ne pas avoir été scolarisée. A l'âge de quatorze ans, votre père vous a fait part de son souhait de vous marier à l'une de ses connaissances, un certain [L.]. Vous avez refusé et votre père vous a alors menacée de mort. Dix jours après l'annonce de ce mariage, [L.] est décédé. Deux années plus tard, vous avez fait la connaissance d'un jeune

homme, un certain [D. S.], avec lequel vous avez commencé une relation amoureuse. En mars 2009, vous avez demandé à votre mère d'informer votre père de votre projet de mariage avec [D. S.]. Votre père s'y est opposé car il estimait qu'il était trop pauvre. A cette même date, votre père vous a annoncé votre mariage avec l'un de ses vieux amis, [I. C.], un diamantaire qui était en mesure de subvenir aux besoins matérielles de votre famille. Le 13 mars 2009, votre mariage a été célébré à la mosquée de Kouroukoro. Ce même jour, vous êtes partie vivre chez votre époux qui, à maintes reprises, vous a battue et violée. Le 20 mars 2009, vous avez réussi à fuir le domicile conjugal tandis que vous faisiez les courses au marché et êtes partie vous réfugier chez [D. S.]. Celui-ci, ne pouvant vous garder chez lui, vous a conduite chez un de ses amis. Après un mois, vous avez gagné Conakry d'où vous avez quitté le pays. Depuis lors, vous dites être recherchée par votre père et votre époux. Le 23 mars 2009, ces derniers ont « arrêté » [D. S.] et l'ont amené chez le chef de quartier afin qu'il vous dénonce. Le 6 mai 2009, vous dites avoir quitté votre pays à destination de la Belgique. Votre voyage a été organisé par [D. S.] et son ami [K. A.]. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 7 mai 2009, jour de votre présumée arrivée dans le pays.

Le 11 décembre 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 59 869 du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que la CGRA avait transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation Sécuritaire », daté du 19 juin 2010 et actualisé le 08 février 2011 et que la production de ce document deux jours avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile a été soumise à nouveau à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés. Une nouvelle décision négative a été rendue par le Commissariat général et notifiée en date du 25 mai 2011. Suite à un recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative (arrêt n°68.265 daté du 11 octobre 2011) au motifs qu'il n'existe pas d'éléments suffisants dans le dossier pour permettre de conclure à l'existence ou l'absence de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève ni à l'existence ou l'absence de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef en cas de retour en Guinée. Il a alors demandé au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, vous avez été réentendue par le Commissariat général le 24 novembre 2011.

B. Motivation

Vous dites avoir quitté le pays à la suite de votre mariage forcé et des mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre mari. Toutefois, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition du 16 octobre 2009, vous aviez déclaré, au sujet de votre mari [I. C.], qu'avant le 1er mars 2009, vous ne le connaissiez pas, que c'est quand vous avez eu 22 ans que vous aviez appris qu'il s'agissait d'un ami de longue date de votre père (voir audition du 16/10/09, p.5). Or pourtant, lors de votre récente audition, vous avez tenu des propos différents au sujet de votre mari. Vous avez déclaré que vous connaissiez cet homme avant le mariage car c'était un ami de votre père (voir audition du 24/11/11, p.3).

En ce qui concerne le vécu marital, vous avez également tenu des propos divergents. En effet, en octobre 2009, à la question de savoir comment vous aviez vécu cette semaine au domicile de votre nouveau mari, vous avez répondu entre autres « Le matin, ma coépouse me demandait de me lever et de balayer. Si je refusais de balayer, elle m'insultait et en parlait à l'époux à son retour. Celui-ci me traitait alors d'esclave et disait qu'il m'avait épousée pour cette raison » (voir audition du 16/10/09, p.11). Or, lors de votre audition récente, il vous a été demandé ce qui se passait en l'absence de votre mari, vous avez répondu qu'il vous enfermait à clef dans votre chambre et que vous y restiez enfermée jusqu'à son retour. A la question de savoir si vous deviez faire des tâches ménagères, vous avez répondu par la négative car vous veniez juste de vous marier. La seule chose que vous avez à même de dire sur cette semaine-là de vie conjugale était que votre mari avait abusé de vous (voir audition du 24/11/11, p.4).

Relevons aussi des contradictions importantes quant aux circonstances de votre fuite de ce mariage. En effet, lors de votre audition de 2009, vous aviez dit que le jour de votre fuite, votre mari vous avait demandé d'aller faire les courses, accompagnée de sa sœur et de son chauffeur, qu'une fois dans le marché qui était bondé de monde, vous aviez déjoué la vigilance de sa sœur et qu'ainsi, vous aviez réussi à vous enfuir pour vous réfugier chez un ami de votre petit ami [D. S.], appelé [K. A.] et que ce dernier a téléphoné à [D. S.] pour lui dire que vous aviez fui (voir audition du 16/10/09, pp.11 et 12). Par contre, récemment, vous avez donné une toute autre version en disant que vous vous étiez rendue au marché, accompagnée du chauffeur de votre mari, que vous lui avez demandé d'attendre et que vous avez pris la fuite (voir audition du 24/11/11, p.4). Vous ne parlez nullement de la sœur de votre époux. Ensuite, vous dites que vous êtes partie directement chez [D. S.] Sékou à qui vous avez tout expliqué, que ce dernier ne pouvait pas vous garder chez lui et qu'ainsi, il vous a conduite chez son ami [K. A.] (voir audition du 24/11/11, p.5). Ce qui ne correspond pas à ce que vous aviez dit dans un premier temps.

Ces premiers éléments décrédibilisent totalement votre récit d'asile. Il ne peut être permis de croire en les faits que vous avez invoqués pour obtenir le statut de réfugié.

Egalement, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante portant sur un des points essentiels de votre récit entre vos déclarations faites au Commissariat général et les informations données dans le questionnaire que vous avez rempli et transmis au CGRA (voir dossier administratif). En effet, dans le questionnaire précité, vous avez précisé qu'à vos seize ans votre père s'était opposé à votre mariage avec l'homme que vous aimiez ([D. S.]). Néanmoins, lors de votre audition au Commissariat général du 16 octobre 2009, vous avez clairement dit qu'avant mars 2009 (vous disiez alors avoir 22 ans) ni votre père ni votre mère n'étaient informés de votre relation amoureuse avec [D. S.] et avez ajouté qu'à cette date vous aviez, pour la première fois, fait part à vos parents d'une relation amoureuse et d'un projet de mariage (voir audition du 16/10/09, pp. 9 et 11). Cet élément continue d'empêcher de croire aux faits invoqués.

Les contradictions entre vos déclarations successives relevées ci-dessus ne peuvent uniquement s'expliquer par votre manque d'instruction et votre analphabétisme, éléments dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.

En ce qui concerne les documents médicaux que vous avez versés lors de votre récente audition au Commissariat général, ils traitent de vos opérations subies à la jambe gauche. Si le Commissariat général a de la compréhension pour les problèmes de santé que vous connaissez, il ne peut établir de lien entre eux et votre récit d'asile. Vous invoquez le fait que c'est votre père qui vous a battue et qui vous a cassé le pied (voir audition du 24/11/11, p.2). Toutefois, non seulement les faits sont remis en cause mais également, vous n'avez nullement invoqué cet élément en octobre 2009 lors de votre première audition au Commissariat général. De plus, si vous dites ne plus avoir revu votre père après le 20 mars 2009 (voir audition du 16/10/09, pp.2 et 3), le Commissariat général comprend mal comment vous auriez pu prendre la fuite dans un marché guinéen et fuir le pays avec un pied cassé, à tel point qu'aujourd'hui encore, en 2011, vous deviez subir des interventions chirurgicales à la jambe.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents versés à votre dossier, à savoir une lettre manuscrite de votre petit ami, l'original d'un acte de naissance et la copie d'un certificat médical, relevons que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, l'acte de naissance atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la copie du certificat médical, notons que ce document ne constitue pas une preuve des problèmes à l'origine de votre fuite du pays, celui-ci attestant que de votre état de santé et votre excision. Quant à la lettre manuscrite, outre le fait qu'il s'agit d'un document de nature privée dont la sincérité et l'origine ne peuvent être vérifiées, elle n'est pas suffisante à elle seule pour rétablir la crédibilité des faits qui a été annihilée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue une motivation insuffisante, l'absence des motifs légalement admissibles, le non-respect du principe de bonne administration ainsi que la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En date du 7 mars 2012, la partie défenderesse transmets au Conseil un document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Situation Sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'observation préalable

Le 11 décembre 2009, le Commissariat général a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n°59.869 du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision au motif que le Commissaire général avait transmis au Conseil un document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Situation Sécuritaire* », daté du 19 juin 2010 et actualisé le 08 février 2011 et que la production de ce document deux jours avant l'audience soulevait un problème au niveau du respect du caractère contradictoire des débats. Une nouvelle décision a été rendue par le Commissariat général en date du 25 mai 2011. Par un arrêt n° 68 265 du 11 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers annulé cette décision au motif qu'il n'existe pas d'éléments suffisants dans le dossier pour permettre de conclure à l'existence ou l'absence de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève ni à l'existence ou l'absence de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans le chef de la requérante en cas de retour en Guinée.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'époque à laquelle la requérante aurait connu son prétendu mari [I. C.], la contradiction relevée par la partie défenderesse n'étant pas établie à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante.

5.5. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs

précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.6.1. La partie défenderesse a pu, à bon droit, analyser et comparer l'ensemble des propos tenus par la partie requérante devant le Commissaire général et a valablement pu souligner les importantes contradictions qui s'en dégageaient. Ces contradictions, relatives au vécu marital de la requérante, aux circonstances de sa fuite du domicile conjugal ainsi qu'à la date à laquelle ses parents auraient eu connaissance de sa relation avec [S. D.], empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'elle invoque. Le laps de temps s'étant écoulé entre les deux auditions de la requérante et entre sa fuite de son pays d'origine et sa deuxième audition ainsi que le manque d'instruction de la requérante ne peuvent expliquer ces contradictions étant donné leur importance.

5.6.1.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif que, lors de sa première audition, la requérante a mentionné avoir effectué des tâches ménagères pour le compte de son mari alors que, lors de sa second audition, elle a soutenu ne pas avoir participé à de telles tâches. En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer les propos qu'elle a tenu antérieurement mais n'apporte aucune explication convaincante permettant de justifier cette importante contradiction relative à son vécu. Contrairement à ce que tente de soutenir la partie requérante, il ne ressort nullement de l'analyse et de la comparaison des déclarations tenues par la requérante au Commissariat général que ce n'est qu'après quelques jours qu'elle aurait été amenée à effectuer des tâches ménagères. Le Conseil relève également que, lors de son audition du 16 octobre 2009, la requérante n'a pas mentionné la circonstance qu'elle aurait été enfermée dans sa chambre, alors qu'il s'agit d'un fait qui peut être considéré comme particulièrement marquant.

5.6.1.2. Le laps de temps s'étant écoulé entre les faits et les déclarations de la requérante n'est également pas de nature à justifier le fait que, lors de sa première audition, la requérante a affirmé s'être réfugiée directement chez [K. A.] et avoir ensuite pris contact avec [S. D.] alors que, lors de sa seconde audition, elle soutient s'être réfugiée directement chez [S. D.] qui lui aurait alors conseillé d'aller chez [K. A.] étant donné l'importance de cette contradiction.

5.6.1.3. La divergence relative à l'époque à laquelle les parents de la requérante auraient été tenus au courant de sa relation avec [S. D.] est clairement établie à la lecture du dossier administratif et ne peut être justifiée par des difficultés de compréhension liées à l'illettrisme de la requérante. Le Conseil relève d'ailleurs que la requérante n'a pas fait mention de problèmes de compréhension et/ou d'interprétation dans les stades antérieurs de la procédure.

5.6.2.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage de [S. D.] ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.6.2.2. Quant aux attestations portant sur l'état de santé de la requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles.

5.7. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mr C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE